

Art. 2 – Les bureaux de vote, ouverts à 6 heures 30 minutes, fermeront à 17 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3 – Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 5 novembre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-271/PR du 5 novembre 2003 fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats aux élections locales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la Loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation ;

Vu la Loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-01 du 12 mars 2002 et la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 ;

Vu le Décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Vu le décret n° 269/PR du 5 novembre 2003 portant convocation du corps électoral pour les élections locales ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier – Le montant du cautionnement à verser au Trésor Public par les candidats aux élections locales est fixé à vingt cinq mille (25 000) francs CFA.

Art. 2 – Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 5 novembre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-272/PR du 5 novembre 2003 portant nomination des présidents des Commissions Electorales Locales Indépendantes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition de la Commission Electorale nationale Indépendante ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-01 du 12 mars 2002 et la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 ;

Vu le Décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier – Les magistrats des tribunaux de première instance dont les noms suivent sont nommés présidents de Commissions Electorales Locales Indépendantes ci-après :

- 1 - CELI Tône : BIDASSA Essossimna
- 2 - CELI Kpendjal : TCHAKOURA Sanoka
- 3 - CELI Tandjouaré : BAYETIN Yobé
- 4 - CELI Oti : KONDO-OURO Gnaou
- 5 - CELI Kéran : ADJEI Kodjovi
- 6 - CELI Binah : KANTATI Yentroudjoua
- 7 - CELI Doufelgou : GBADOE Edoh Dodji
- 8 - CELI Kozah : NAYO Karenkou Ahoulmère
- 9 - CELI Assoli : HILLAH Messan
- 10 - CELI Dankpen : ADJEODA Atchou
- 11 - CELI Bassar : ETSE Komi